

# **GE\_GERICHTE AARP/21/2018 vom 22. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_21\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_21_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/21/2018 du 22 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/21/2018 del 22 gennaio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2).

- 7/16 - P/6968/2012 La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

### **E. 2**

2.1.1 Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquittement ou d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Aux termes de cette disposition, le prévenu a un droit à une indemnisation s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées, en tout ou partie. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à "double utilité", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_80/2016 du 7 mars 2017 consid.

#### **E. 2.1**

et les références ; 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, in Jusletter du 13 février 2012, p. 3, n. 11 ; cf. aussi A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ss ad art. 429 CPP).

### **E. 2.1.2**

L'indemnité visée par l'art. 429 CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix et n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1). L'assistance d'un avocat de choix sous l'angle de l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit avoir été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de sorte que le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient justifiés (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [CPP] du 21 décembre 2005, FF 2006 1313). L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_545/2015 du 10 février 2016 consid. 6.1 et 6B\_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JSiPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429).

- 8/16 - P/6968/2012 Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 2.2.1 Dans le cadre de la procédure de recours, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral sont aussi régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP). Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 2 CPP). Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP vise la procédure de recours en général. Il ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.3 et 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.5.1). 2.2.2. Pour ce qui est des frais de procédure, ils sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de

cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.1 et les références ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3).

- 9/16 - P/6968/2012

### **E. 2.3**

En l'espèce, une indemnité partielle fondée sur l'art. 429 CPP, tenant compte de l'acquiescement des chefs d'accusation d'omission de prêter secours et de contrainte, est acquise à l'appelant. L'instruction de la cause a porté essentiellement sur les lésions corporelles causées à la partie plaignante. Concrètement, dans la mesure où les faits reprochés à l'appelant étaient contestés, il s'est agi de déterminer si et de quelle manière ce dernier avait causé les lésions corporelles litigieuses, et quelles en furent l'importance et les conséquences possibles. L'infraction d'omission de prêter secours y était intimement liée. La réalisation de celle-ci dépendait en effet de l'état de la partie plaignante à la suite de l'agression, soit de son besoin de l'aide de tiers et de sa capacité d'obtenir, le cas échéant, de tels secours. Ce point n'a ainsi pas nécessité d'actes d'instruction propre, ayant même été élucidé par les seules explications de la partie plaignante selon l'appelant. Quant à l'infraction de contrainte, comme l'admet d'ailleurs ce dernier, elle n'a été retenue par le Ministère public qu'à titre alternatif et seulement au stade du renvoi en jugement. Sa réalisation dépendait au surplus de la volonté de l'appelant d'obliger la partie plaignante, en faisant usage de la violence, à faire ou tolérer quelque chose, élément qui n'a pas fait l'objet d'actes d'instruction spécifiques et dont l'examen n'exigeait pas d'analyse particulière. Les infractions d'omission de prêter secours et de contrainte ont ainsi revêtu une importance très accessoire en rapport avec l'infraction de lésions corporelles, qui a été au cœur de la procédure préliminaire et des débats de première instance. Aussi, la quotité de l'indemnité due ne peut pas être fixée en proportion du nombre d'infractions en rapport avec lesquelles l'ouverture de la procédure n'a pas été provoquée illicitement, soit deux sur trois, et encore moins dans une proportion plus grande comme soutenu par l'appelant. Elle doit au contraire être réduite davantage afin de tenir adéquatement compte du caractère accessoire de l'omission de prêter secours et de la contrainte. Elle sera ainsi fixée à un quart d'une pleine indemnité.

### **E. 2.4**

L'appelant peut également prétendre à une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, en couverture des frais de défense engagés en seconde instance. La quotité de l'indemnité pour la première procédure d'appel, soit avant la saisine du Tribunal fédéral, dépend non plus des acquiescements dont l'appelant a bénéficié, qui n'étaient à ce stade plus contestés, mais de la mesure dans laquelle les prétentions en indemnité de ce dernier auraient dû être accueillies eu égard à l'arrêt rendu ultérieurement par notre Haute Cour.

- 10/16 - P/6968/2012 Comme vu ci-avant, la CPAR aurait dû allouer à l'appelant une indemnité correspondant à un quart de ses frais de défense de première instance. Cette quote-part sera par équivalence également appliquée à l'indemnité due à ce dernier pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la première procédure d'appel. 2.5.1. L'appelant fait valoir des frais de défense de CHF 63'808.15 au total, couvrant l'activité de son conseil du 10 septembre 2012 au 31 août 2016, soit jusqu'à la fin de la première procédure d'appel. Ces frais sont fondés sur des tarifs horaires pour le chef d'étude et pour le collaborateur qui sont conformes à la jurisprudence susmentionnée, contrairement au tarif de CHF 250.- appliqué à l'activité des stagiaires. Les frais de défense de l'appelant doivent dès lors être revus à cet égard afin de prendre en compte un tarif horaire plafonné à CHF 150.-. Comme examiné ci-après, la durée de certaines activités apparaît par ailleurs excessive et doit être réduite dans une juste mesure eu égard à l'obligation de l'avocat d'exercer raisonnablement les droits de procédure. En particulier, si ce dernier peut choisir, pour des questions d'organisation interne de l'Etude, de confier le traitement du dossier à différents intervenants, il ne saurait prétendre à l'indemnisation complète de la multiplication du même type d'activité qui en résulte inévitablement et qui ne répond de ce fait plus à l'obligation précitée. 2.5.2. En rapport avec la période du 10 septembre 2012 au 15 janvier 2015, concernant toute l'instruction, l'activité du conseil de l'appelant n'apparaît pas excessive compte tenu de la durée de la procédure préliminaire, à l'exclusion de celle relative aux observations adressées au Ministère public le 24 octobre 2014 au sujet de l'expertise, qui totalise 5h05 d'étude du dossier et de recherches juridiques et jurisprudentielles du collaborateur. Une telle activité n'est pas justifiable, l'examen de l'expertise, de huit pages, dont une et demie consacrée à la réponse aux questions posées à l'expert, n'exigeant pas une relecture complète du dossier ni de recherches particulières. Seules deux heures d'activité peuvent être considérées comme raisonnables dans ce cadre, étant rappelé que le chef d'étude y a aussi consacré une activité de 30 minutes. Le conseil de l'appelant a également comptabilisé, le 6 mai 2014, deux heures d'activité de son collaborateur consacrées à l'étude du dossier, qu'il suivait pourtant depuis le début et qui n'appelaient pas un réexamen complet à la date précitée, de sorte que cette activité doit être retranchée. Au vu de ce qui précède, l'activité du collaborateur, de 8h20, doit être ramenée à 3h15.

- 11/16 - P/6968/2012 Il sera ainsi tenu compte pour cette période d'une activité de chef d'étude de 51h45, de collaborateur de 3h15 et de stagiaires de 17h10, ce qui correspond à des frais de défense de respectivement CHF 23'287.50 ( $450 \times 51.75$ ), CHF 1'137.50 ( $350 \times 3.25$ ) et CHF 2'575.- ( $150 \times 17.16$ ), soit CHF 30'504.45 au total, après ajout des frais divers (CHF 1'244.45) et de la TVA de 8% (CHF 2'259.58). 2.5.3. En ce qui concerne la période du 13 février au 26 septembre 2015, l'activité du conseil de l'appelant couvre la préparation de l'audience de première instance. Dans la mesure où le dossier ne comportait pas de difficulté particulière ni de faits nouveaux à ce stade, la très importante activité consacrée exclusivement à l'étude du dossier, totalisant, hors recherches juridiques et rédaction des conclusions civiles, 5h30 pour le chef d'étude, 3h30 pour le collaborateur et 8h25 pour le stagiaire, est excessive. Afin de tenir compte d'une activité raisonnable, il sera retenu l'activité du collaborateur, qui a assisté le prévenu lors de l'audience de première instance, de 3h00, étant précisé qu'un poste de 3h40 en rapport avec ladite audience, comprenant 1h40 de préparation supplémentaire et de déplacement, a été facturé dans la note d'honoraires relative à la période suivante. Sont ainsi prises en considération une activité de chef d'étude de 1h30, de collaborateur de 3h05 et de stagiaire de 5h55, ce qui correspond à

des frais de défense de respectivement CHF 675.- ( $450 \times 1.5$ ), CHF 1'079.- ( $350 \times 3.08$ ) et CHF 887.50 ( $150 \times 5.92$ ), soit CHF 3'293.10 au total, après ajout des frais divers (CHF 407.50) et de la TVA de 8% (CHF 243.90). 2.5.4. En ce qui concerne la période du 28 septembre 2015 au 4 mars 2016, l'activité du conseil de l'appelant couvre, en sus de l'audience de première instance, la première partie de la procédure d'appel. Elle apparaît excessive en tant qu'elle concerne l'étude du jugement de première instance ainsi que la rédaction du mémoire d'appel et totalise 34h10 (3h20 pour le chef d'étude, 10h05 pour le collaborateur et 20h45 pour le stagiaire). La cause ne revêtait en effet pas de difficulté particulière et l'appel, de 18 pages, ne portait plus que sur les prétentions en indemnité de l'appelant. Il se justifie dès lors de réduire d'un peu plus de moitié la durée de l'activité y relative, soit à 15h00, de la manière suivante : 1h30 pour le chef d'étude, 5h00 pour le collaborateur et 8h30 pour le stagiaire. Sont ainsi prises en considération une activité de chef d'étude de 3h20, de collaborateur de 8h55 et de stagiaire de 11h20, ce qui correspond à des frais de défense de respectivement CHF 1'498.50.- ( $450 \times 3.33$ ), CHF 2'829.16 ( $350 \times 8.92$ ) et CHF 1'699.50 ( $150 \times 11.33$ ), soit CHF 7'076.20 au total, après ajout des frais divers (CHF 524.85) et de la TVA de 8% (CHF 524.16). 2.5.5. En ce qui concerne la période du 1er au 19 avril 2016, l'activité du conseil de l'appelant de 14h20 couvre exclusivement la rédaction du mémoire réponse. Cette

- 12/16 - P/6968/2012 activité apparaît excessive dans la mesure où l'appel de la partie plaignante ne concernait que ses prétentions civiles et que le mémoire réponse comporte dix pages. Elle est en outre déjà couverte par l'indemnité mise à la charge de la partie plaignante par l'arrêt du 31 août 2016 pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles en appel, arrêtée à CHF 2'000.- et non remise en cause par le Tribunal fédéral (cf. arrêt précité consid. 4.2.2). Ladite activité n'a donc pas à être indemnisée par l'Etat. 2.5.6. Ainsi, pour toute la période précédant la saisine du Tribunal fédéral, les frais occasionnés à l'appelant par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure se montent à CHF 40'873.75 ( $30'504.45 + 3'293.10 + 7'076.20$ ), dont la quote-part d'un quart s'élève à CHF 10'218.45. L'indemnité due à l'appelant pour ses frais de défense en première instance et pour la première procédure d'appel sera dès lors fixée à CHF 10'220.-.

## **E. 2.6**

Au vu du bien-fondé partiel des prétentions en indemnité de l'appelant et du parallélisme en principe obligatoire entre l'indemnité lui étant allouée et les frais laissés à la charge de l'Etat, les frais de la première procédure d'appel lui incombant seront réduits d'un quart, ce qui les fera passer de la moitié à 3/8èmes. La condamnation de la partie plaignante à en assumer l'autre moitié et le montant de l'émolument de CHF 2'000.-, non contestés devant le Tribunal fédéral, ne seront pour le surplus pas revus.

## **E. 3**

Dans le cadre de la présente procédure, l'appelant n'obtient que partiellement gain de cause, dans la mesure où l'indemnité qui lui est allouée est nettement inférieure au montant de ses conclusions. Il supportera dès lors la moitié des frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'500.-.

## **E. 4**

L'appelant fait valoir des frais de défense de CHF 3'224.50 correspondant à une activité de 7h55. L'activité du collaborateur est consacrée à hauteur de 6h50 à la rédaction des observations à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral. Or, les débats étaient circonscrits à la

seule question du montant de l'indemnité partielle due à l'appelant pour ses frais de défense et ses observations comportent cinq pages. L'activité admise à ce titre doit dès lors être réduite à 4h00, de sorte que les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure de l'appelant se montent à CHF 2'122.-, correspondant à respectivement CHF 450.- ( $450 \times 1$ ) et CHF 1'400.- ( $350 \times 4$ ), après ajout des frais divers (CHF 114.85) et de la TVA de 8% (CHF 157.18).

Dans la mesure où l'appelant succombe en grande partie et qu'il est condamné à verser la moitié des frais de procédure, l'indemnité pour ses frais de défense sera réduite dans la même mesure et ainsi arrêtée à CHF 1'060.-.

- 13/16 - P/6968/2012

### **E. 5**

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les indemnités allouées à l'appelant seront compensées avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

\* \* \* \* \*

- 14/16 - P/6968/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.